

Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale
associant des représentant·es des centres de gestion de la fonction publique territoriale et de la profession

PROFESSEUR·E D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES

SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINES INSTRUMENTALES ET CHANT : disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne, musiques traditionnelles

31/08/2018

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidat·es pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateur·rices, les formateur·rices et les candidat·es.

ÉPREUVE PÉDAGOGIQUE D'ADMISSION

Concours interne sur titres et épreuves

SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINES INSTRUMENTALES ET CHANT : disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne, musiques traditionnelles

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

Épreuve pédagogique, en présence d'un·e ou de plusieurs élèves de troisième cycle.
L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteur·rices dans le programme imposé à la/au candidat·e lors de son inscription au concours.

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.

Durée totale de l'épreuve : 35 minutes dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique
Coefficient 4

Cette épreuve constitue une phase essentielle du concours, dotée du coefficient le plus élevé. La seconde épreuve d'admission (entretien avec le jury) est affectée d'un coefficient 2.

Peuvent seul·es être autorisé·es à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidat·es déclaré·es admissibles par le jury.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

La/le candidat·e dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré·e admis·e.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

I – LES MODALITÉS ET LE DÉROULEMENT DE L’ÉPREUVE

L’épreuve consiste en une mise en situation professionnelle destinée à permettre une évaluation de la pratique pédagogique de la/du candidat·e.

Le programme imposé des œuvres ou extraits d’œuvres sera communiqué à la/au candidat·e lors de son inscription au concours et au plus tard à la clôture des inscriptions. Le jury disposera d’un jeu de partitions fourni par l’organisateur.

Il est à noter que l’intitulé règlementaire de l’épreuve, pour les disciplines musique ancienne et musiques traditionnelles dispose que le programme imposé à la/au candidat·e sera d’une durée de 30 minutes.

A - LES MODALITÉS

Cette épreuve d’admission se décompose en deux temps :

Le programme choisi par le jury est communiqué à la/au candidat·e lors de son entrée dans la salle de déroulement de l’épreuve.

► **Premier temps** – démonstration instrumentale et pédagogique (15 minutes maximum) :

- La/le candidat·e se présente aux élèves
- La/le candidat·e dispose d’un capital temps de 3 minutes maximum au cours duquel elle/il effectue sa « démonstration pédagogique » à destination des élèves : présentation des grandes lignes du programme qu’elle/il va interpréter…
- La/le candidat·e interprète les œuvres ou extraits d’œuvres indiqués par le jury au moment de son entrée dans la salle d’épreuve.
- Le jury interrompt la/le candidat·e quand les 15 minutes seront écoulées.

► **Second temps** – cours (20 minutes minimum dans la limite du temps règlementaire de 35 minutes) :

- Prise de contact avec les élèves
- La/le candidat·e donne un cours selon son choix à un·e élève ou aux élèves. Ce dernier porte, principalement, sur le programme imposé interprété par la/le candidat·e.

La prise de contact avec les élèves intervient en présence du jury, pendant le temps règlementaire de l’épreuve, et fait partie de l’évaluation que ce dernier effectue.

B - LE DÉROULEMENT

La/le candidat·e bénéficiera d’un temps de chauffe de 15 minutes au maximum dans une salle équipée à minima d’un piano.

Un temps d’installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé à la/au candidat·e avant le début de l’épreuve dans la salle où celle-ci se déroule.

Ces temps pourront être ajustés, par décision du jury, en fonction de la spécificité de la discipline.

Par ailleurs, pour la première partie de l’épreuve (démonstration instrumentale et pédagogique), la/le candidat·e pourra se présenter avec la/le ou les accompagnateur·rice(s) de son choix en fonction des spécificités de la discipline et / ou du programme imposé.

La rémunération de cette/ce ou ces dernier·e(s) est à la charge de la/du candidat·e.

Un·e accompagnateur·rice sera mis·e à la disposition des candidat·es par le centre de gestion organisateur uniquement pour la discipline chant.

II – LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES

L'épreuve permet à la/au candidat·e de faire la preuve de sa capacité à être un·e artiste pédagogue.

Dans la première partie de l'épreuve (démonstration instrumentale et pédagogique), la maîtrise de la discipline se traduira par :

- la connaissance de l'œuvre,
- la clarté, la pertinence des explications données lors de la démonstration pédagogique,
- la qualité de l'interprétation,
- les postures artistique et pédagogique adoptées.

Dans la seconde partie de l'épreuve, lors du cours, la/le candidat·e doit montrer sa capacité à structurer le travail des élèves.

De plus, elle/il devra apprécier les connaissances du ou des élève(s) afin d'adapter son cours selon leur(s) niveau(x) et leur(s) capacité(s).

Le jury sera particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle la/le candidat·e transmet un savoir aux élèves, la qualité du diagnostic posé, les méthodes adoptées, enfin à la formalisation d'une synthèse à la fin du cours.

La gestion du temps disponible, la capacité de la/du candidat·e à structurer le cours, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux questions des élèves avec discernement permettent d'évaluer les qualités de transmission de la/du futur·e professeur·e.

La/le candidat·e sera donc notamment évalué·e sur :

- la prise de contact avec les élèves,
- la conduite du cours,
- la pertinence des outils pédagogiques proposés
- la gestion des élèves,
- les postures artistique et pédagogique adoptées.

III – UN JURY

Pour cette épreuve, des correcteur·rices peuvent être désigné·es par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteur·rices peuvent être des élu·es territoriaux·ales, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur·rice d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur·e territorial·e d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

La/le professeur·e territorial·e d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et, le cas échéant, la même discipline que la/le candidat·e.

Ainsi, la/le candidat·e sera auditionné·e par un jury composé a minima de deux personnes.

La/le candidat·e doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat·e face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille la/le candidat·e avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.